II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un préfixe harmonisé pour l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté

(91/C 157/07)

COM(91) 165 final — SYN 339

(Présentée par la Commission le 23 mai 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la téléphonie est le principal moyen de télécommunication dans la Communauté et que la facilité d'accès au service international est vitale pour les citoyens européens et les entreprises européennes;

considérant que le préfixe d'accès au service international de téléphonie grand public diffère actuellement selon les États membres;

considérant que cette situation complique inutilement l'utilisation de ces services à titre professionnel ou privé pour les citoyens qui voyagent dans les États membres;

considérant que l'accès aux services du téléphone relève de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans tous les États membres; qu'il faut éviter l'évolution divergente de l'accès au réseau international du fait de la disparité des préfixes correspondants;

considérant que l'harmonisation de l'accès au réseau téléphonique international dans la Communauté favorisera donc l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur;

considérant que la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) préconise, dans sa recommandation T/SF1 de 1976, d'utiliser le 00 comme préfixe d'accès commun au réseau téléphonique international;

considérant que cette recommandation n'a été suivie que par quelques États membres;

considérant que tous les États membres sont en mesure d'organiser la mise à disposition du préfixe 00;

considérant que certains États membres ont déjà introduit le 00 comme préfixe d'accès au réseau téléphonique international ou pourront le faire d'ici 1992;

considérant que pour un petit nombre d'États membres cela pourrait occasionner une charge substantielle étant donné que ceux-ci devraient introduire des changements non prévus ou anticiper sur les projets en cours; qu'une certaine flexibilité est par conséquent nécessaire dans les programmes pour une introduction dans ces États membres;

considérant que le préfixe 00 pourra cependant être adopté pour 1998, même dans les États membres confrontés à des difficultés;

considérant que des mesures temporaires devront dès lors être prises pour faciliter l'accès aux services téléphoniques internationaux dans l'intervalle;

considérant l'établissement ou le maintien posssibles de dispositions particulières pour les appels entre localités voisines situées de part et d'autre de la frontière entre États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres veillent à introduire le 00 dans les réseaux téléphoniques publics en tant que préfixe d'accès commun au service téléphonique international.

Article 2

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, le préfixe d'accès commun au service téléphonique international doit être adopté au plus tard le 31 décembre 1992.

Article 3

Si des difficultés techniques, financières ou organisationnelles particulières dans un État membre empêchent d'introduire le préfixe d'accès commun au service téléphonique international à la date prévue à l'article 2, cet État membre en informe la Commission.

Dans ce cas, l'État membre concerné communique à la Commission, avec les explications et justifications appropriées, une nouvelle date pour l'adoption du préfixe d'accès commun au service téléphonique international qui, en tout état de cause ne peut être postérieure au 31 décembre 1998.

Article 4

Les États membres qui invoquent l'article 3 doivent cependant veiller à ce que le 00 soit entièrement disponible au plus tard le 31 décembre 1995 en prévision de son utilisation exclusive comme préfixe d'accès commun au réseau téléphonique international.

Dans ce cas, les États membres concernés veillent à ce que à partir de cette date, un message préenregistré non payant dans un nombre approprié de langues communautaires informe les abonnés composant le 00 du préfixe d'accès particulier au réseau téléphonique international encore utilisé.

Article 5

1. Des accords spéciaux concernant les appels entre localités voisines séparées par une frontière entre États membres peuvent être établies ou maintenues.

Dans ce cas, les États membres veillent à ce que l'utilisation du préfixe d'accès commun au réseau téléphonique international n'empêche pas l'acheminement correct de la communication ni sa facturation au même tarif que le tarif prévu dans ces accords spéciaux.

2. Si des difficultés techniques, financières ou d'organisation particulières empêchent un État membre de se conformer d'emblée aux prescriptions du paragraphe 1, il en informe la Commission et veille à ce que les modifications nécessaires soient effectuées aussi rapidement que possible.

3. Les abonnés des localités concernées doivent être pleinement informés des accords spéciaux.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens

(91/C 157/08)

COM(91) 184 final

(Présentée par la Commission le 3 juin 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu les décisions concernant la conclusion des protocoles relatifs à la coopération financière et technique entre la Communauté et les pays tiers méditerranéens, ci-après dénommés «protocoles»,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les protocoles prévoient des interventions financées sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous la forme d'aides non remboursables,